

VD_OMNI GE.2023.0089 vom 13. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0089

FR: VD_OMNI GE.2023.0089 du 13 juin 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0089 del 13 giugno 2024

Regeste

A. _____ /Municipalité de Lausanne | Recours d'un fonctionnaire contre la décision de la municipalité résiliant ses rapports de service pour justes motifs avec effet immédiat, en raison de tricheries dans le timbrage de ses heures de travail à domicile. Admission du recours pour violation du droit d'être entendu du recourant (art. 29 al. 2 Cst.) Le refus de donner suite à la demande du recourant d'accéder, même sous contrôle de son employeur, à ses ordinateurs professionnels fixe et portable afin de prouver qu'il réalisait des tâches professionnelles avant de se connecter au réseau interne de la ville et à l'application utilisée dans le cadre de ses activités professionnelles viole le droit d'être entendu du recourant.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le tribunal de céans connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Aux termes de l'art. 77 RPAC, toute décision prise par la municipalité concernant la situation d'un fonctionnaire peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès la communication de la décision, conformément à l'article 95 LPA-VD. Cette dernière disposition prévoit que le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Le recours déposé devant la CDAP, dans le délai et les formes prescrits, est ainsi recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dès l'ouverture de l'enquête, l'intéressé doit être informé de son droit d'être assisté conformément à l'article 56 RPAC.

E. 3

A l'issue de son audition, le fonctionnaire doit être informé de la possibilité de demander la consultation préalable de la Commission paritaire prévue à l'article 75.

E. 4

Dans la décision querellée, la municipalité retient plusieurs événements qui démontreraient selon elle une tricherie systématique et volontaire dans les timbrages enregistrés par le recourant qui justifieraient la résiliation des rapports de service pour justes motifs avec effet immédiat. Il convient donc d'examiner si ces faits justifient, selon la jurisprudence précitée, une résiliation des rapports de service avec effet immédiat. a) En ce qui concerne la journée du 29 juillet 2022, le recourant a admis que les timbrages qu'il avaient enregistrés a posteriori pour cette journée étaient erronés dès lors qu'il avait auparavant annoncé être

malade ce jour-là. Le fait d'avoir ajouté des timbrages inexacts dans le logiciel d'enregistrement du temps de travail (TimeTool) constitue objectivement une faute grave, susceptible de justifier des mesures disciplinaires, en particulier une mise en demeure formelle du recourant en vertu de l'art. 71 bis RPAC précité. Cela étant, après avoir entendu les explication du recourant, son employeur n'a pas prononcé une mise en demeure formelle avec menace de licenciement, mais a adressé au recourant un rappel à l'ordre l'avertissant que ce type d'erreurs ne devait plus se répéter en lui rappelant l'art. 30 DR-ATT. Dès lors que ces faits ont fait l'objet d'un avertissement (informel) de la part de l'employeur, la municipalité ne peut s'appuyer sur ces mêmes faits pour prononcer un licenciement avec effet immédiat. En revanche, il convient de tenir compte du fait que le recourant a été averti à cette occasion que des manquements dans l'enregistrement de ses timbrages ne seraient plus tolérés à l'avenir. b) En ce qui concerne la journée du 4 août 2022, la décision attaquée retient que la cheffe de service du recourant s'était questionnée sur le fait qu'il s'était absenté de son poste de travail entre 9h15 et 11h40 sans qu'elle ne sût où il se rendait. Elle avait constaté qu'il avait timbré uniquement une sortie de 15 minutes à 11h40. Ce fait n'a été reproché au recourant que le 14 novembre 2022, soit plus de trois mois après sa survenance et alors qu'il avait été constaté le jour même. Dans ces circonstances, la municipalité ne saurait reprocher au recourant un éventuel manquement dans les timbrages du 4 août 2022 pour justifier son licenciement immédiat. c) Pour la journée du 5 octobre 2022, il est mentionné dans la décision attaquée que la responsable RH du SOI a croisé le recourant à 11h45 à l'entrée du bâtiment alors qu'elle en sortait. Elle avait procédé à une vérification dans TimeTool et avait constaté qu'il aurait dû en principe être à son poste de travail à cette heure-là puisqu'il avait timbré une sortie à 13h24 seulement. En outre, le jour même, il avait timbré à 18h45 alors que le centre de service fermait à 17h30. Le recourant n'a pas nié ces faits. Il a expliqué que le 5 octobre 2022 était un mercredi et qu'il ne timbrait pas de sortie lorsqu'il allait chercher à manger pour ses collègues. Quant au timbrage de fin de journée, il a indiqué qu'il avait exceptionnellement travaillé tard, ce jour-là (cf. courrier électronique du 16 novembre 2022). On peut admettre que le fait de ne pas timbrer une sortie lorsque le recourant va chercher à manger pour ses collègues constitue un manquement susceptible également de mesures disciplinaires voire d'un licenciement dès lors que le recourant avait déjà été averti, les 3 et 31 août 2022 que des tricheries ou abus dans l'enregistrement du temps de travail pouvaient conduire à une enquête administrative en vue d'un licenciement en vertu des art. 71ss RPAC. Cela étant, à nouveau, les constatations faites par l'employeur le jour même n'ont pas été suivies d'une quelconque réaction de sa part, avant le 14 novembre 2022, soit plus d'un mois après la survenance de ces faits. La municipalité a donc tardé à réagir. Même s'il est admis que l'employeur de droit public dispose d'un délai de réaction plus long qu'en droit privé, il ne doit pas pour autant laisser traîner les choses. En l'espèce, vu le temps écoulé entre le moment où la responsable RH du SOI s'est questionnée sur les allers et venues du recourant pour la journée du 5 octobre 2022 et l'interpellation du recourant le 14 novembre 2022, les faits du 5 octobre 2022 ne sauraient justifier une résiliation des rapports de service avec effet immédiat. Quant au fait d'être resté au travail jusqu'à 18h45 alors que le centre de service ferme à 17h30, l'adjoint à la cheffe de groupe du SOI a déclaré lors de son audition par la COPAR qu'il était possible de rester tard au travail (19h00) même si cela était rare. En l'occurrence, on ne voit pas en quoi le comportement du recourant serait sous cet angle critiquable. d) Il est encore reproché au recourant de s'être connecté au réseau interne de la ville durant ses vacances. Le recourant a expliqué à cet égard qu'il souhaitait consulter son solde de vacances. La municipalité ne

soutient pas qu'une disposition réglementaire interdirait la consultation de son compte TimeTool par un employé durant ses vacances. Cet événement n'apparaît pas non plus constitutif d'un juste motif de résiliation immédiate. d) Les faits susmentionnés, même cumulés, ne permettent donc pas de prononcer une résiliation des rapports de service avec effet immédiat.

E. 5

Reste à examiner si les faits découverts dans le cadre de l'enquête administrative concernant l'enregistrement des heures de travail par le recourant lorsqu'il faisait du télétravail sont susceptibles de justifier un licenciement avec effet immédiat au sens de l'art. 70 al. 1 in fine RPAC. a) Il est reproché au recourant d'avoir à plusieurs reprises enregistré ses heures de travail a posteriori. Au vu des décalages entre les heures de connexions au réseau interne de la ville et à EasyVista et les timbrages enregistrés dans le logiciel TimeTool, la municipalité estime ensuite que le recourant a triché dans l'enregistrement de son temps de travail, de manière volontaire et systématiquement au détriment de son employeur. b) L'art 5 IA-RPAC précité, dans sa version du 11 février 2009, en vigueur durant la période litigieuse (août à novembre 2022) autorisait les employés à transmettre le décompte des heures de travail effectuées hors des locaux de service, au plus tard le jour ouvrable suivant le télétravail. Les explications du recourant selon lesquelles sa manière de timbrer lorsqu'il faisait du télétravail correspondait à une pratique qui avait cours jusque-là apparaissent ainsi plausibles. Le fait d'enregistrer les heures de télétravail, a posteriori ne constitue pas à lui seul un juste motif de résiliation des rapports de service avec effet immédiat, pour autant que les timbrages enregistrés reflètent les heures de travail effectivement réalisées à domicile, ce que la municipalité conteste en l'espèce. c) Le recourant ne conteste pas les écarts entre les heures de connexions au réseau interne de la ville et à EasyVista et ses heures de travail enregistrées dans TimeTool pour les jours litigieux, soit les 2, 16, 23, 26 août, 7 et 21 octobre 2022, ainsi que les 1, 4 et 8 novembre 2022. Il soutient en revanche qu'il effectuait d'autres tâches pour son employeur lorsqu'il n'était pas connecté au réseau interne de la ville. Il a sollicité de pouvoir accéder à ses ordinateurs professionnels fixe et portable et de consulter son observateur d'événements Microsoft, notamment afin de démontrer son travail effectif, ce qui lui a été refusé par la municipalité, ainsi que par la COPAR.

E. 6

Le recourant se plaint ainsi d'une violation de son droit d'être entendu, dès lors que ses offres de preuves ont été écartées par l'autorité intimée. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1; 145 I 167 consid. 4.1; 143 V 71 consid. 4.2). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère cependant pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Par ailleurs, de façon plus générale, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ainsi, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, que la preuve résulte déjà

de constatations versées au dossier ou lorsqu'il parvient à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3). b) A teneur de l'art. 28 al. 1 LPA-VD, L'autorité établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). L'art. 29 al. 1 LPA-VD confère à l'autorité la faculté de recourir aux moyens de preuve suivants: audition des parties (let. a); inspection locale (let. b); expertises (let. c); documents, titres et rapports officiels (let. d); renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e); témoignages (let. f). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. d LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Selon l'exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative (Bulletin du Grand Conseil 2008, Tome 6, Conseil d'Etat, p. 394), pour des motifs d'économie de procédure, l'autorité peut prendre en considération des moyens tardifs, s'ils sont de nature à modifier fondamentalement sa décision. Cela implique qu'elle peut, si cela est absolument nécessaire, rouvrir l'instruction afin de compléter l'administration des preuves. Une telle manière de procéder, qui découle directement de la maxime inquisitoriale, évite l'admission d'un éventuel recours subséquent, ce qui contraindrait tout de même l'autorité à administrer la preuve offerte tardivement. c) En l'espèce, la municipalité fonde sa décision essentiellement sur les données établissant une connexion par le recourant au réseau interne de la ville (connexion VPN) et à Easy Vista, en comparaison aux indications effectuées par le recourant dans TimeTool. Elle a refusé les offres de preuve du recourant au motif qu'il serait inopportun de donner accès au recourant à ses ordinateurs professionnels (fixe et portable) en invoquant un risque de collusion. Elle a en outre estimé que le recourant était à tard pour formuler une telle demande d'offre de preuves. Elle a au surplus estimé que les accès demandés ne permettraient pas au recourant de justifier les timbrages litigieux. . Le dossier produit par la municipalité comporte des extraits de connexions à EasyVista et deux documents qui suivent la lettre de l'autorité intimée du 24 novembre 2022, convoquant le recourant à une audition le

E. 9

décembre 2022. Il s'agit d'un tableau établi par l'employeur du recourant qui reprend certains éléments de connexions pour les jours litigieux avec des commentaires en marge et qui se réfère aussi en partie au temps d'utilisation d'Easy Vista. Le deuxième document semble porter sur des connexions du recourant au réseau interne de la ville. Ce document n'est toutefois guère intelligible. Le dossier comporte enfin un extrait des connexions Addequest qui confirme que le recourant ne s'est pas connecté à ce système aux dates litigieuses. d) Il ressort effectivement des documents produits par la municipalité des écarts importants (plus d'une heure) entre les heures de début de travail enregistrées dans TimeTool et les heures de connexions au réseau interne de la ville pour les 2 août, 16 août, 21 octobre et 8 novembre 2022. Pour les 23, 26 août et 7 octobre 2022, les écarts entre les connexions du recourant au réseau interne et les débuts d'activités enregistrés par le recourant dans TimeTool sont moins importants (moins d'une heure). Lors de son audition du 9 décembre 2022, le recourant a invoqué un manque de travail, précisant qu'il était disponible huit heures par jour de 8h30 à 17h30. Pour entrer ses timbrages, lorsqu'il faisait du télétravail, il consultait son observateur d'événements Microsoft. Par la suite, il a indiqué

qu'il travaillait sans nécessairement se connecter au réseau interne et qu'il effectuait régulièrement les opérations suivantes: prise de connaissance et traitement de ses courriels reçus sur Outlook au moyen de copies sauvegardées en local (fichiers OST), diverses opérations sur MS Excel, MS Word et MS Note, conférences et interventions via Skype depuis son smartphone . En outre, quand il était connecté au réseau interne de la ville mais avant d'ouvrir EasyVista, il effectuait les opérations d'exécution des tickets reçus la veille avec Addelquest et AdUser16. e) La question du volume de travail réalisé par le recourant durant ses heures de télétravail n'est pas déterminante ici. Le motif de licenciement avec effet immédiat porte sur une éventuelle tricherie du recourant dans l'enregistrement de ses heures de travail à domicile et non du volume de prestations fournies, ce que l'autorité intimée a confirmé lors de l'audience qui s'est tenue devant la COPAR. On peut toutefois relever que l'argument du recourant selon lequel il manquait de travail apparaît infondé pour la période litigieuse (août à novembre 2022), au vu des explications de la municipalité sur ce point. Quant au volume de prestations fournies par le recourant, en particulier le nombre de tickets EasyVista traités par le recourant, en comparaison avec d'autres collaborateurs du SOI, il faut garder à l'esprit que le recourant a été absent plusieurs mois durant l'année 2022, ainsi que plusieurs semaines en 2020, ce qui pourrait expliquer en partie la différence du nombre de tickets traités dans l'application EasyVista par le recourant. f) Dans sa décision, la municipalité retient que les explications du recourant concernant le décalage entre les heures de travail enregistrées dans TimeTool et ses heures de connexions au réseau interne sont " pour le moins évasives et peu étayées (p. 7 de la décision attaquée) ". Or, le recourant a offert de prouver qu'il effectuait d'autres tâches pour son employeur si on lui donnait la possibilité d'accéder à ses ordinateurs professionnels (portable et fixe), dont l'accès lui a été retiré dès le 16 novembre 2022. Il n'est pas établi dans quelle mesure certaines des tâches du recourant pouvaient s'effectuer en dehors d'une connexion au réseau interne de la ville. Le refus de la municipalité d'autoriser le recourant à prouver ses heures de travail tout en retenant que ses explications sur ce point étaient pour le moins évasives et peu étayées est contradictoire. S'il ressort du dossier que le recourant ne s'est pas connecté au système Addelquest aux dates litigieuses, on ne sait rien des autres applications dont il demande l'accès pour établir son travail effectif (copies sauvegardées en local (fichiers OST), diverses opérations sur MS Excel, MS Word et MS Note). Il ressort par ailleurs de l'extrait des connexions à EasyVista produit par la municipalité que les 21 octobre et 4 novembre 2022, le recourant s'est connecté à l'application EasyVista après les heures de fin de travail enregistrées dans TimeTool sans que ce fait n'ait été relevé par la municipalité. Ainsi, le 21 octobre 2022, le recourant s'est connecté à EasyVista à 18h53 alors qu'il a enregistré une fin de travail à 17h15 et le 4 novembre 2022, le recourant était connecté à EasyVista entre 17h05 et 18h02 puis entre 18h02 et 18h11 alors qu'il a enregistré une fin de travail à 17h15. Dans la mesure où ces faits font apparaître un écart entre les heures de travail enregistrés par le recourant et l'utilisation d'EasyVista qui seraient en faveur de l'employeur, la municipalité aurait également dû interpellier le recourant sur les raisons pour lesquelles il était connecté à cette application après la fin des heures de travail. g) L'argument selon lequel la consultation par le recourant de ses ordinateurs professionnels comportait un risque élevé de collusion ne justifie pas le refus complet d'autoriser l'accès demandé; la municipalité pouvait en effet imposer cette consultation dans ses locaux en présence d'une tierce personne. h) Quant au caractère tardif de l'offre de preuve présentée par le recourant, il est vrai que la demande du recourant d'accéder à ses ordinateurs professionnels a été formulée pour la première fois, au stade de la procédure devant la COPAR. Elle est

toutefois susceptible d'établir dans quelle mesure le recourant effectuait d'autres tâches pour son employeur en dehors de ses connexions au réseau interne de la ville lorsqu'il était en télétravail. Cet élément est déterminant pour se prononcer sur l'existence éventuelle d'une tricherie de la part du recourant dans les timbrages enregistrés lorsqu'il était en télétravail. On relève que déjà lors de son audition du 14 novembre 2022, le recourant avait expliqué qu'il se fiait à son observateur d'événements Microsoft pour enregistrer ses heures de télétravail dans TimeTool. La consultation de ce document aurait permis à la municipalité de vérifier les dires du recourant sur ce point. Il s'ensuit que le refus de donner suite à la demande du recourant d'accéder, même sous contrôle de son employeur, à ses ordinateurs professionnels fixe et portable afin de prouver qu'il réalisait des tâches professionnelles avant de se connecter au réseau interne de la ville et à l'application EasyVista viole le droit d'être entendu de l'intéressé. i) Selon l'art. 90 al. 2 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'autorité renvoie la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision si le droit d'être entendu ou la garantie de l'autonomie communale l'exigent, si elle estime que l'autorité intimée est la mieux à même de compléter l'instruction ou si réformer reviendrait à statuer en opportunité en lieu et place de l'autorité intimée. Il se justifie en l'espèce de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle autorise le recourant à consulter, selon les modalités qu'elle établira, le contenu de ses ordinateurs professionnels (fixe et portable). Ce n'est qu'une fois qu'elle aura donné l'occasion au recourant de démontrer qu'il effectuait bien d'autres tâches professionnelles lorsqu'il n'était pas connecté au réseau interne de la ville et qu'elle aura par ailleurs interpellé le recourant sur les raisons pour lesquelles il utilisait l'application EasyVista en dehors des heures de télétravail enregistrées que la municipalité sera en mesure de se prononcer sur l'existence d'une éventuelle tricherie du recourant dans l'enregistrement de ses heures de télétravail, susceptible de justifier une résiliation des rapports de service avec effet immédiat. 7. Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Il est statué sans frais (art. 49 et 50 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'une avocate, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais et dépens en matière administrative [TFJDA; BLV. 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.